



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AM N°PM/2020/210

Objet : INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT PORTANT UN TROUBLE A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de SAINGHIN-en-WEPPEES,
Vu, la loi n° 92-1444 du 1 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,
Vu, les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code de santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2,
Vu, le Code de sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 et L211-2,
Vu, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
Vu, l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1996 relatif aux bruits du voisinage,
Vu, l'arrêté n° 007/2020 du 11 janvier 2020 relatif aux rassemblements sur certain secteur de la commune,

CONSIDERANT, que ces rassemblements font l'objet de nombreuses doléances de riverains auprès des forces de l'ordre et qui porte atteinte à la tranquillité publique,

CONSIDERANT, que des groupes d'individus abandonnent des bouteilles et autres détritrus sur le domaine public,

CONSIDERANT, qu'à l'issue de ces rassemblements de nombreuses dégradations sur les bâtiments communaux et mobiliers urbains sont constatés par les services de la ville,

CONSIDERANT, que la présence même de ces groupes occasionne une gêne manifeste à la sûreté et à la commodité du passage des usagers ainsi qu'un trouble à la tranquillité, la salubrité et à l'ordre public, dont la proximité immédiate de par cet école,

ARRETE

Article 1 : L'article n°1 de l'arrêté n° 007/2020 du 11 janvier 2020 est abrogé comme suit :

Les rassemblements de personnes de nature à porter atteinte à la tranquillité publique sont interdits tous les jours de la semaine, diurne et nocturne dans les endroits suivants :

- Allée des Jardins (à proximité du transformateur EDF)
- Rue des Tilleuls
- Rue du Capitaine LHEUREUX (centre pour autiste)
- Rue Marcel SEMBAT à hauteur de l'espace vert du Grand LAC
- Chemin du Grand LAC
- Parking reliant la rue Philippe CRETAL et la rue Louis MICHEL

Article 2 : Le stationnement des cyclomoteurs est également interdit Chemin du Grand LAC.

Article 3 : Le délit d'agression sonore, prévu à l'article 222-16 du code pénal, troublant la tranquillité publique est interdit.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique, et poursuivies conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de SAINGHIN-en-WEPPEES, la gendarmerie territorialement compétente, la police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation du présent arrêté sera adressée

- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Bassée
- Aux archives de la Mairie,
- La Police Municipale,

Fait à SAINGHIN-en-WEPPEES, le 5 septembre 2020



Le Maire,

Matthieu CORBILLON